

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2678

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Auconie, M. Demilly, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 51

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Aux contrats conclus par les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 ;

« 5° Aux contrats conclus par les organismes de formation ayant fait une déclaration d'activité auprès du service régional de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en application de l'article R. 6351-2 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vacation est un mode usuel de recrutement particulièrement répandu dans l'enseignement et la formation professionnelle. Du fait des restrictions des postes d'enseignants régis par concours de la fonction publique et en raison du recours fréquent à des professionnels en poste pour former des professionnels, une partie importante du recrutement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle ne peut donner lieu à cdisation et passe donc, en l'état du Code du travail et des voies ouvertes aux établissements publics, par le modèle de la vacation. La mise en place d'une taxe forfaitaire sur ces contrats fragiliserait donc fortement le modèle économique de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.